

MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Année universitaire **2023-2024**

6^{ème} Année de Pharmacie

ORIENTATION INDUSTRIE/RECHERCHE

(Arrêté du 8 Avril 2013 **modifié par l'Arrêté du 26 Novembre 2018**)

***Préambule :** Seuls les étudiants ayant validé le Diplôme de Formation Approfondie en Sciences Pharmaceutiques Orientation Industrie/Recherche et le Certificat de Synthèse Pharmaceutique ou ayant validé la 5^{ème} Année de Pharmacie option Industrie ancien régime (avant 2014-2015) sont autorisés à s'inscrire en 6^{ème} Année de Pharmacie Orientation Industrie/Recherche.*

Article 1

La 6^{ème} année de Pharmacie orientation Industrie/Recherche est une année de spécialisation professionnelle. A ce titre, les étudiants doivent s'inscrire dans une formation de niveau Master 2 spécialisé (M2, Mastère Spécialisé, Ecole d'Ingénieurs, Ecole de Commerce ou autre formation (**sous réserve accord du Coordonnateur de la filière**) en parallèle de la 6^{ème} année de Pharmacie : la validation de leur diplôme de niveau M2 leur permettra, par équivalence, de valider la 6^{ème} année de Pharmacie.

Pour que la validation par équivalence soit possible :

- **le diplôme préparé doit répondre aux exigences de l'article 2 ci-dessous ;**
- **l'étudiant doit répondre à la condition préalable suivante :** Tout étudiant ayant validé sa 5^{ème} Année de Pharmacie Filière Industrie/Recherche ou la DFASP2 orientation Industrie/Recherche, ainsi que tout étudiant redoublant en DFASP2 mais désirant poursuivre en parallèle une formation de niveau M2 spécialisé, doit informer la scolarité de la nature de ses choix au plus tard le 15 septembre **2023** afin que le principe de l'équivalence avec la 6^{ème} année de Pharmacie orientation Industrie/Recherche puisse être validé.

*NB : Les étudiants ne disposant pas d'inscription parallèle en M2 en **2023-2024**, ou désireux d'effectuer une année de césure, doivent en informer la scolarité au plus tard le 5 septembre **2023** afin qu'un rendez-vous avec le Coordonnateur de la filière puisse être organisé.*

Article 2

1/ Les étudiants doivent valider les enseignements suivants :

A/ UE 81 : Un enseignement théorique d'au moins 200h et équivalent à 30 ECTS (30 ECTS)

La note globale et la validation obtenues pour ces enseignements théoriques dans le diplôme de spécialisation préparé, seront prises en compte pour la note de l'Enseignement théorique de 6^{ème} Année de Pharmacie.

La note obtenue doit être égale ou supérieure à 75/150.

B/ UE 82 : STAGE professionnel de 6 mois à temps complet en Industrie ou en laboratoire de recherche (30 ECTS)

Le stage doit être effectué en milieu pharmaceutique (industrie pharmaceutique, laboratoire de recherche pharmaceutique) ou, à défaut, le sujet du stage doit être directement applicable au milieu pharmaceutique (sous réserve accord du Coordonnateur de la filière). La note globale et la validation obtenues pour le stage dans le diplôme de spécialisation préparé, seront prises en compte pour la note du Stage professionnel de 6^{ème} Année de Pharmacie.

La note obtenue doit être égale ou supérieure à 75/150.

Il n'y a pas de compensation possible entre l'UE 81 et l'UE 82.

2/ Dans le cas où le diplôme préparé ne prévoit pas la validation d'un stage conforme aux exigences de l'UE 82, l'étudiant devra effectuer en complément l'UE 82 dans le cadre de la 6^{ème} Année de Pharmacie. Dans ce cas, la validation du stage comportera les éléments suivants :

- Appréciation de stage (Maître de Stage) sur 50
- Rapport de stage (Noté par le Coordonnateur) sur 50

Article 3

Etudiants déclarés ajournés ou défaillants en 2ème session

Les étudiants déclarés ajournés ou défaillants en raison d'une spécialisation se déroulant sur plus d'une année universitaire (exemple Mastère Ecole de Commerce, Admission sur titres, Ecole d'Ingénieurs...) à l'issue de la délibération de 6ème Année de Pharmacie Orientation Industrie – 2ème session – devront se réinscrire impérativement l'année suivante en 6ème Année de Pharmacie Orientation Industrie/Recherche.

Article 4

Jury d'examen

La composition du Jury de 6ème Année de Pharmacie – Orientation Industrie/Recherche (1 Jury d'année (3 membres)) est fixée par une décision du Président de l'Université avant le 15 Décembre de chaque année universitaire et portée à la connaissance des étudiants par affichage. Le Jury se réunit à l'issue de chacune des sessions d'examen.

Le jury est composé d'un Président de Jury et des enseignants de l'équipe pédagogique. Les décisions du jury sont prises à la majorité des membres, chacun des membres disposant d'une voix. En cas de besoin, le Président du jury dispose d'une voix prépondérante.

A l'issue des délibérations, le jury établit un procès-verbal des résultats, signé par le Président du jury, pour affichage.

Une mention est décernée aux étudiants admis en fonction du total général obtenu selon la grille suivante :

- Total $\geq 16/20$ soit $\geq 240/300$ Mention Très Bien
- Total $\geq 14/20$ soit $\geq 210/300$ Mention Bien
- Total $\geq 12/20$ soit $\geq 180/300$ Mention Assez-Bien
- Total $\geq 10/20$ soit $\geq 150/300$ Mention Passable

Les relevés de notes annuels comportant les notes et résultats obtenus aux UE ainsi que les ECTS validés seront délivrés par le Service Scolarité à la demande des étudiants. Les attestations de réussite seront délivrées sur demande après la validation de la 6ème Année.

Article 5

Conditions d'obtention du Diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie

➡ **Validation de la 6ème Année de Pharmacie et soutenance de la Thèse d'Exercice dans un délai de deux ans suivant la validation de la 6ème Année de Pharmacie.**